

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 14 janvier 1992

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 131,2 points en décembre 1991,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 5,2 % (6,5 points) est versée, dès janvier 1992, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1984, cette allocation compense le renchérissement total de 31,20 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1992.

Delémont, le 14 janvier 1992

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹[RSJU 173.413](#)

²[RSJU 173.413.11](#)

